



Aide à la distillation de crise

Ouverture des appels à manifestation d'intérêt : Attention, les délais sont très courts

La filière viticole française traverse actuellement une crise conjoncturelle dans le contexte d'inflation lié à la guerre en Ukraine qui exacerbe des difficultés structurelles dans certains bassins viticoles et couleurs de vins. L'Etat a prévu d'accompagner la filière dans la mise en œuvre de mesures de gestion de crise permises au travers de l'organisation commune des marchés du secteur viti-vinicole, en demandant la mobilisation d'une première enveloppe de 80 millions d'euros répartis entre crédits européens et nationaux pour la réalisation d'une première campagne de distillation.

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans cette perspective et vaut engagement de l'opérateur, **sous réserve de l'adoption par la Commission européenne d'un acte délégué** permettant aux Etats membres de mettre en œuvre une mesure de distillation dont dépend la publication de la décision relative à l'ouverture du dispositif d'aide.

Ouverture des « Demandes de manifestation d'intérêt » le 22 juin 2023 avec la mise en ligne des formulaires sur le site de FAM :

- Cette demande devra porter sur la **totalité des volumes proposés à la distillation** qui seront ensuite engagés en deux phases (avant et après le 15 octobre).
- Délais de souscription très courts : **du 22 juin au 5 juillet 2023**
- Transmission des engagements par les distillateurs à FAM **au plus tard le 7 juillet**
- Livraison (première phase) **jusqu'au 9 octobre 2023**
- La distillation se déroulera **jusqu'au 11 octobre 2023**, les alcools seront expédiés vers les destinations autorisées **jusqu'au 13 octobre 2023**
- Dossiers complets de demande de paiement envoyés à FranceAgrimer par les distillateurs au plus tard **le 20 octobre 2023**

La décision, la notice et les formulaires sont en ligne sur le site de FAM :

Décision :

<https://www.franceagrimer.fr/content/download/71466/document/D%C3%A9cision%20INTV-GPASV%20N%C2%B0%202023-38%20appel%20%C3%A0%20manifestaion%20d%27int%C3%A9r%C3%AAt%20pour%20la%20mise%20en%20oeuvre%20d%27une%20distilaltion%20de%20crise%20.pdf>

Notice :

<https://www.franceagrimer.fr/content/download/71464/document/notice-AMI-DC22-23.pdf>

Formulaire d'engagement :

Note « distillation de crise » – 22/06/2023

Pour toute question supplémentaire : Raphaël Brandazzi
r.brandazzi@federation-aocsudest.com – 04 90 27 24 64

<https://www.franceagrimer.fr/content/download/71468/document/formulaire-engagement-AMI-DC22-23.pdf>

La liste des distilleries agréées :

<https://www.franceagrimer.fr/content/download/71465/document/Distillation%20de%20crise%20-%20Distillateurs%20certifi%C3%A9s%202022-2023.pdf>

Démarches

- 1°) Les producteurs et les négociants souscrivent un engagement unique pour toutes les opérations de distillations auprès des distillateurs. Cette souscription les engage sous réserve de la publication de la décision d'ouverture de la distillation de crise.
- 2°) Les distillateurs déposent les engagements souscrits auprès de lui par les producteurs et les négociants qui souhaitent participer à la distillation de crise.
- 3°) La publication de la décision d'ouverture de distillation de crise affermit les engagements.
- 4°) Les contrats nominatifs par segments sont établis par FranceAgriMer et adressés aux distillateurs.
- 5°) Les distillateurs informent les producteurs et les négociants.
- 6°) A l'issue des opérations, les distillateurs remplissent le dossier de demande d'aide et fournissent à FranceAgriMer les documents justificatifs demandés.
- 7°) Ils répercutent l'aide au producteur et au négociant.

Montant d'aide

- AOP (1.3 Mhl) : 75 €/hl
- IGP (1.3 Mhl) : 65 €/hl
- VSIG (0.4 Mhl) : 45 €/hl

Critères d'éligibilité généraux

- Distillation ouverte aux producteurs (récoltants vinificateurs, coopératives de vinification, négociants, négociants vinificateurs) qui ont déposé une DR/DP 2022
- Distillation ouverte aux vins livrés en vrac rouges et rosés (blancs exclus)
- Trois segments de produits : AOP, IGP et VSIG (sauf VSIG Vallée du Rhône-Provence/Val de Loire-Centre)
- Deux tranches de distillation sur la base d'un seul engagement.
- Paiement par l'intermédiaire des distillateurs
- Un livreur ne peut s'engager qu'auprès d'un distillateur
- Le degré minimum est d'au moins 11% vol
- Acidité totale minimum : 46.6 meq / 3.5 g/l en acide tartrique
- Acidité volatile maximum : 18 meq/l / 0.882 g/l en acide sulfurique

Note « distillation de crise » – 22/06/2023

Pour toute question supplémentaire : Raphaël Brandazzi
r.brandazzi@federation-aocsudest.com – 04 90 27 24 64

Critères d'éligibilité spécifiques

- Volumes maximums pouvant être souscrits dans les engagements : volumes en stock fin de mois inscrits sur la DRM au 31 janvier 2023
- Volume minimum pouvant être souscrit dans les engagements : 30 hl

Nota Bene :

Le dispositif de distillation de crise vise à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché vitivinicole, en résorbant le surstock des vins détenus par des producteurs et des négociants pour les vins relevant des catégories appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP) et sans indication géographique (VSIG), également dénommées segments, à l'exclusion des vins blancs.

Ce dispositif de soutien pour la distillation de crise des excédents de vins vient en application des mesures exceptionnelles dérogeant au règlement (UE) 1308/2013 du 17 septembre 2013, conformément à l'article 216 du R(UE) 1308/2013.